

temps spécifiée sur paiement d'honoraires d'enregistrement. Un travail d'une valeur spécifiée doit être fait sur le claim chaque année pendant une période allant jusqu'à cinq ans, après quoi le prospecteur peut obtenir une concession ou un bail de droit minier sujet à certains honoraires ou à une rente annuelle. Le plus fréquemment la taxe minière est appliquée sur une proportion des profits nets des mines en production.

Combustibles.—Dans les provinces où se rencontrent des gisements de charbon, la grandeur des concessions est spécifiée de même que sont fixées les conditions de rente. Dans certains cas il y a des droits régaliens. Dans les cas du pétrole et du gaz naturel il faut un permis de sondage avant de commencer des travaux de recherche. S'il y a découverte d'huile ou de gaz, le prospecteur peut obtenir une concession ou un bail sur une étendue spécifiée, sujette à une rente ou des honoraires. Il y a aussi parfois un droit régalien sur la production.

Carières. Les règlements sous cet en-tête définissent la superficie de l'exploitation et les conditions du bail ou de la concession.

La législation qui régit les mines et les minéraux dans chaque province est exposée aux pp. 280-282 de l'Annuaire de 1942. Des exemplaires des lois et des règlements et détails connexes peuvent être obtenus des autorités suivantes:—

NOUVELLE-ÉCOSSE.—Ministre des Mines, Hôtel du Parlement, Halifax.

NOUVEAU-BRUNSWICK.—Ministère des Terres et Forêts, Fredericton.

QUÉBEC.—Ministre des Mines, Québec.

ONTARIO.—Ministère des Mines, Hôtel du Parlement, Toronto.

MANITOBA.—Directeur, Branche des Mines, Ministère des Mines et Ressources Naturelles, Winnipeg.

SASKATCHEWAN.—Ministère des Ressources Naturelles, Regina.

ALBERTA.—Ministère des Terres et Mines, Edmonton.

COLOMBIE BRITANNIQUE.—Ministère des Mines, Victoria.

Section 2.—Résumé de la production générale

Un article spécial traitant du développement des ressources minérales du Canada par rapport à la guerre actuelle, dans la mesure où il existait au milieu de 1940, paraît aux pages 303-315 de l'Annuaire de 1940.

L'importance de la production minérale comparativement aux autres industries primaires du Canada est indiquée au chapitre VII, tandis que le rôle qu'elle joue dans notre commerce extérieur est étudié au chapitre XVI, partie II, spécialement à la section 3, sous-sections 2 et 5.

Sous-section 1.—Contrôle des métaux non ferreux et des combustibles en temps de guerre*

Comme il faut envisager la situation des approvisionnements de métaux non ferreux et de minéraux de guerre du point de vue des Nations Alliées dans leur ensemble, le Canada se considère dans la même position que les autres Nations Unies. En conséquence, il a augmenté sa production et limité la consommation non essentielle.

Pour coordonner les efforts de la nation de façon à pouvoir répondre aux exigences de la guerre, une Régie des métaux a été établie par le Ministère des Munitions

* Collaboration du Ministère des Munitions et Approvisionnements.